

**ARRÊTÉ Inter-préfectoral N° 21 E 01
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général
des travaux de restauration des masses d'eau de la Brenne et de ses affluents
en Indre-et-Loire par le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne**

La préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1, R.214-88 et suivants et R.215-2 et suivants ;

Vu le code rural et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire – Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 mai 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre 2020 au 10 novembre 2020 ;

Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur du 10 décembre 2020 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis du CODERST d'Indre-et-Loire en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis du CODERST de Loir-et-Cher en date du 31 mars 2021 ;

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés dans le programme de restauration ont pour but de répondre à la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'au schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et visent l'atteinte d'un bon état écologique des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées sur les masses d'eau de la Brenne et ses affluents dans le département d'Indre-et-Loire présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire et du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration des masses d'eau du bassin de la Brenne et de ses affluents dans les départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher, faite par le Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne, ci après dénommé le pétitionnaire.

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature. Il est renouvelable sur demande du pétitionnaire.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux de restauration des masses d'eau du bassin de la Brenne et de ses affluents en Indre-et-Loire et en Loir et Cher, sur le territoire de compétence du pétitionnaire et notamment sur les communes en Indre-et-Loire de :

Vernou-sur-Brenne, Chancay, Reugny, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Saunay, Neuville-sur-Brenne, Monthodon, Crotelles, Neuillé-le-Lierre, Château Renault,

et en Loir-et-Cher de :
Saint-Amand-Longpré, Authon,
mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux, précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire, constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ces travaux (Voir le détail du programme d'action en **Annexe1**) correspondent aux objectifs et actions suivantes :

État des lieux et objectifs :

Le programme d'interventions, qui concerne les cours d'eau du bassin versant de la Brenne, porte principalement sur des actions de restauration hydro-morphologique notamment sur :

- le rétablissement de la continuité écologique (transport des sédiments et libre circulation piscicole sur les ouvrages hydrauliques),
- le lit mineur (recharge granulométrique, création de banquettes végétales ou minérales, recintringe du lit, etc...),
- la protection et la restauration des zones humides,
- la lutte contre les espèces invasives (Balsamine de l'Himalaya, la Renouée du Japon et l'Elodée du Canada)
- l'entretien de la ripisylve (arbres au bord des cours d'eau).

Ces travaux consisteront à :

1/ Actions visant la continuité écologique

1-1 - 7 ouvrages sont concernés par la mise en œuvre de rivières de contournement :

Ce sont le Moulin Garnier, le Moulin du bourg de Chançay, le Moulin Foulon, le Moulin de Vasrole, le moulin de Perchêne, le Grand Moulin et l'Étang de Pierrefite.

1-2 – Un ouvrage sera concerné par l'arasement partiel ou total

Il s'agit du moulin de Pomigny qui n'est plus alimenté en eau depuis les années 1970.

Le projet consisterait à trouver un compromis entre :

- l'arasement partiel de l'ouvrage existant et l'aménagement de pré-barrages en aval pour fragmenter la chute résiduelle,
- l'arasement total du seuil.

1-3 - 3 ouvrages sont concernés par un aménagement par l'aval (rampe et pré-barrages).

Il s'agit du Pont de Neuillé Le Lierre, du Gué Perriau, du Pont de Gâtines.

1-4 Deux ponts submersibles sur la commune de Saunay sont concernés par la mise en place de pont cadre, l'un en aval direct de la STEP communale et l'autre en aval direct du vannage du Grand Moulin.

1-5 Un projet de remise en fond de vallée d'un cours d'eau est prévue dans le cadre de la DIG.

La remise en fond de vallée consiste à enlever la contrainte que subit le cours d'eau pour alimenter un bief de moulin et lui permettre de couler dans le point bas de la vallée.

Seul le moulin de Guillemer fera l'objet de ce type de travaux.

1-6 Le démantèlement d'ouvrages n'est envisagé que pour des ouvrages non autorisés ou sauvages.

1-7 Des études préalables sont prévues en préalable à la réalisation des chantiers, sur un total de 15 ouvrages, qui seront réalisées soit en interne soit par un bureau d'étude.

2/ Actions visant la morphologie du lit mineur :

2-1 La DIG prévoit d'intervenir sur un total de **4 600 ml**, par la diversification des écoulements et des habitats aquatiques.

2-2 Des actions par recharge granulométrique simple ou associée à des reprises de berges sont prévues. Quasiment tous les compartiments du cours d'eau vont bénéficier de ce type de travaux, soit un total de **2 540 ml**.

2-3 Deux actions par création de lit emboîté sont prévues à Authon en amont du moulin de Guillemer, et au droit de l'étang de Pierrefite à Auzouer en Touraine, soit pour un total de **1 000 ml**.

2-4 Les actions d'aménagement et de gestion de zones humides font suite à un inventaire exhaustif des zones humides mené sur la période 2015-2017 par la SEPANT (Société d'Etude , de Protection et d'Aménagement de la Nature en Touraine) en partenariat avec les acteurs du monde agricole. Il est prévu d'intervenir sur **7,9 ha de zones**.

2-5 Les actions concernant l'enlèvement des encombres représente un forfait de 9 000 € TTC par an, prévu pour l'ensemble des cours d'eau du bassin de la Brenne.

2-6 L'entretien de la ripisylve sera mise en application selon deux cas de figure :

- Parcelle concernée par des travaux de restauration de la morphologie du lit mineur :

l'entretien de la végétation sera réalisé l'hiver précédent les travaux de restauration du lit afin de dégager des accès pour les engins.

- Pour les autres parcelles : un forfait annuel d'entretien sera mobilisable à la demande du propriétaire pour entretenir leur parcelle ou enlever des encombres

2-7 Le suivi et la gestion des plantes exotiques envahissantes concernent notamment la Balsamine de l'Himalaya, la Renouée du Japon et l'Elodée du Canada.

3/ Actions de suivi du programme :

Le programme d'intervention comporte des actions de suivi biologique, physico-chimique, thermique, photographiques. Le suivi sera réalisé sur plusieurs années, sans négliger l'état initial.

Un tableau dédié dans le dossier de DIG indique par année le type de suivi qui sera mis en place.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

| RUBRIQUES | ACTIVITES | PROJET | CLASSEMENT |
|-----------|---|---|--------------|
| 3.1.1.0 | <p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> | <p>Batardage temporaire lors de travaux de mise en place le pont cadre ou de création de lit emboîté. Mise en place de rampe en enrochement, création de pré-barrage. :</p> <p>Pré-barrage de – de 30 cm de dénivelé</p> | Déclaration |
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> | <p>Recharge en granulats dans le lit mineur, retalutage des berges, création de banquettes végétalisées ou minérales, restauration de la continuité écologique, aménagement de dispositif de franchissement, (rampe, pré-barrage en protection des berges). :</p> <p>11 800 ml de cours d'eau dont les profils en long et en travers seront en partie modifiés</p> | Autorisation |
| 3.1.4.0 | <p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, pr des techniques autres que végétales vivants.</p> <p>1° Sur une longueur supérieur ou égale à 20 m et inférieur à 200m (D) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieur ou égale à 200 m (A)</p> | <p>Protection des berges en amont et en aval des ponts, des passages à gué et des ouvrages si un arasement est envisagé :</p> <p>Un cumul de 50 ml (5 m de chaque côté) en aval des ponts (Gâtines, Neuillé) et des gués (Perriau et Pommigny)</p> | Déclaration |
| 3.1.5.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau,</p> | <p>Recharge en granulats dans le lit mineur, retalutage des berges, création de banquettes végétalisées ou minérales, restauration de la continuité écologique, aménagement de dispositifs de franchissement :</p> <p>Une surface supérieur à 200 m² sera impactée lors de la</p> | Autorisation |

| | | | |
|--|---|---|--|
| | <p>étant de nature à détruire les frayères de brochet:</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A);</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p> | <p>création des banquettes végétales</p> | |
|--|---|---|--|

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation et suivi des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Indre-et-Loire et le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) d'Indre-et-Loire au plus tard dans les 3 mois précédents les travaux, d'une note technique affinant les diagnostics hydromorphologiques (traitement des ouvrages compris), précisant les modalités d'interventions et les précautions envisagées en phase chantier.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Lors des études complémentaires sur le traitement des ouvrages, la recherche sur la consistance légale de chaque ouvrage devra être effectué. Le SPE et l'OFB devront être destinataires de ces informations.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la préfète invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer à la Préfète d'Indre-et-Loire et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète dans les trois mois qui

suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Article 13 : Notification

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte du Bassin de la Brenne.

Article 14 : Affichage et information des tiers

Cet arrêté sera affiché pour une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes listées à son article 2.

Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 15 : Voies et délais de recours

- recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, pour le pétitionnaire, ou de sa publication, pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement 15 rue Bernard Palissy 37032 TOURS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - direction de l'eau et de la biodiversité, tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX ;

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte du Bassin de la Brenne, les maires des communes d'Indre-et-Loire de Vernou-sur-Brenne, Chancay, Reugny, Villedomer, Auzouer-en-Touraine, Saunay, Neuville-sur-Brenne, Monthodon, Crotelles, Neuillé-le-Lierre, Château Renault, et du Loir-et-Cher de Saint-Amand-Longpré, Authon, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de Loir-et-Cher et les chefs du service départemental de l'office français pour la biodiversité d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
Signé

Nadia SEGHIER

Blois, le 11 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signé

Nicolas HAUPTMANN